

L'Office des prix des produits de la pêche.—Cet office, institué en juillet 1947 en vertu de la loi de 1944 sur le soutien des prix des produits de la pêche, est chargé de recommander au gouvernement des mesures de soutien quand les prix s'affaissent. L'Office fonctionne sous la direction du ministre des Pêcheries et se compose d'un président, choisi parmi les hauts fonctionnaires du ministère des Pêcheries, et de cinq membres choisis parmi les membres des sociétés de pêcheurs privées ou coopératives et représentant les diverses régions de pêche du Canada.

L'Office est autorisé à acheter des produits de la pêche de bonne qualité, aux conditions prescrites, et d'en disposer par voie de vente ou autrement, ou de verser aux producteurs la différence entre le prix fixé par l'Office et le prix moyen que le produit commande sur le marché. Cependant, l'Office n'a le pouvoir de réglementer ni les prix ni les opérations de l'industrie de la pêche ou du commerce du poisson. L'Office obtient les sommes nécessaires à son activité relative à la pêche du Fonds du revenu consolidé, jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars, mais uniquement sur l'avis du Conseil du Trésor et l'autorisation du gouverneur en conseil.

L'Office a un petit personnel chargé de l'administration. Le travail de ce personnel est étroitement coordonné avec celui de la Division de l'économique du ministère des Pêcheries. Autant que possible les services requis par l'Office lui sont rendus par le personnel du ministère. L'Office a mené sur place des enquêtes sur les conditions et les possibilités du marché ainsi que sur les facteurs qui influent sur le revenu des pêcheurs dans les diverses régions de pêche. Il se tient constamment au courant de la situation financière des pêcheurs et soumet au gouvernement des recommandations basées sur les données de la situation. Il fait aussi des enquêtes spéciales quand surgissent des problèmes graves dans certaines régions.

Conservation de la pêche sur le plan international.—La conservation des ressources de la haute mer ne pouvant s'effectuer qu'à la faveur d'une réglementation, il a fallu conclure des accords internationaux à cette fin. Le ministère des Pêcheries est chargé de veiller à l'exécution des engagements que le Canada a pris à cet égard en vertu de traités conclus avec les États-Unis et d'autres pays.

Le Canada et les États-Unis occupent le premier rang parmi les nations du monde pour ce qui est des entreprises communes de conservation du poisson. La Convention internationale de la pêche au flétan, sur la conservation de ce poisson dans le Pacifique-Nord et la mer de Béring, et la Convention internationale de la pêche au saumon du Pacifique, sur la conservation et l'accroissement des stocks de sockeye du Fraser, en sont deux grands exemples. Les enquêtes entreprises sous les auspices des commissions instituées par ces conventions, la réglementation et les restrictions subséquentes des prises ainsi que la construction d'échelles à saumon, ont réussi à freiner le dépeuplement de ces fonds de pêche et même à les rendre productifs. Sous le régime d'un traité signé en 1911 et connu sous le nom Convention sur la chasse pélagique au phoque (du Pacifique-Nord), cette chasse était interdite durant les migrations d'aller et de retour de ces animaux entre les eaux méridionales et les îles Pribilof où la plupart d'entre eux se reproduisent. Ce traité qui avait été signé par les États-Unis, le Canada, la Russie et le Japon est l'un des premiers sur les ressources de la mer. Dans le cours de l'année qui suivit son abrogation par le Japon en 1941, le Canada et les États-Unis signèrent un accord provisoire sur le phoque à fourrure en vertu duquel le Canada, en retour de son abstention de la chasse pélagique au phoque, recevait 20 p. 100 de la prise annuelle effectuée sous la surveillance des États-Unis. Un congrès ayant pour objet de reprendre la convention primitive sur la gestion du phoque à fourrure du Pacifique-Nord a été ouvert à Washington au mois de novembre 1955 en présence de délégués des quatre pays qui avaient signé le traité de 1911. Le 9 février 1957, une nouvelle entente a été signée par les quatre pays.

En 1949, le Canada et neuf autres pays ont conclu une convention internationale sur les pêches du nord-ouest de l'Atlantique, qui est entrée en vigueur en 1950. La Commission établie en vertu de la Convention et dont le siège est à Halifax (N.-É.) est chargée de la